

Loi

du 12 octobre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

modifiant la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 27 septembre 1990 sur les soins et l'aide familiale à domicile (RSF 823.1) est modifiée comme il suit:

Art. 16 al. 2

² Le taux des subventions est de 47,5 % pour le personnel soignant et de 28,5 % pour les aides familiales et ménagères.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER